

AR Prefecture

063-256301375-20230308-DBS20230302-DE
Reçu le 23/03/2023
Publié le 23/03/2023

**Syndicat Mixte pour l'Aménagement
et le Développement des Combrailles**

2, Place Raymond Gauvin
63390 St Gervais d'Auvergne

N° DBS20230302

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-trois, le 8 Mars à 18h00, le Bureau Syndical dûment convoqué s'est réuni à Saint-Gervais-d'Auvergne, sous la présidence de Monsieur Boris SOUCHAL.

Date de convocation : 22/02/2023.

PRESENTS : MM. SOUCHAL – VENEULT – CAZEAU – GIDEL – DUMAS – GUILLOT – BONNET – ROUGHEOL – BONY - LELONG.

Nombre de membres : en exercice : 14
Présents : 10
Votants : 10

**Objet : Frais de déplacement des élus et agents - SMADC-SSIAD-ESA-PFAR –
augmentation des plafonds de remboursement des frais de mission**

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le Président informe les membres du bureau syndical que, lorsqu'un agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission (autorisée par un ordre de mission préalable) sur le territoire national, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et au remboursement forfaitaire des frais (train, parkings, péages, hôtel, etc..) et taxes d'hébergement.

AR Prefecture

063-256301375-20230308-DBS20230302-DE
Reçu le 23/03/2023
Publié le 23/03/2023

Les montants plafonds fixés par décret pour l'hébergement comprenant nuitée + petit déjeuner sont de 110 € pour la ville de Paris (intra-muros) 90 € dans les grandes villes et métropoles (population supérieure à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris) et 70 € pour la province.

Il est souvent impossible de faire établir une facture au nom du SMADC notamment pour la réservation d'hôtels et si cela est le cas, le paiement n'est possible que quelques jours avant la mission (la réservation n'est donc pas assurée). Il n'y a pas de montant maximum défini dans ce cas précis.

Différents déplacements ont eu lieu notamment à Paris ou en région parisienne, il est quasiment impossible de trouver un hôtel à moins de 110 € la nuit.

Le Président propose de fixer des montants maximums supérieurs de remboursement pour les agents mais également pour les élus (président et vice-présidents dès lors qu'ils sont missionnés par le président), tout en sachant que cela reste des déplacements exceptionnels.

Il propose donc aux membres du bureau de fixer les montants maximums suivants :

- 160 € (au lieu de 110 € pour la ville de Paris intra-muros)
- 140 € (au lieu de 90 € dans les grandes villes et métropoles)
- 120 € (au lieu de 70 € pour la province).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité,

FIXE : les montants maximums suivants :

- 160 € (au lieu de 110 € pour la ville de Paris intra-muros),
- 140 € (au lieu de 90 € dans les grandes villes et métropoles),
- 120 € (au lieu de 70 € pour la province).

DIT : que ces montants maximums seront appliqués pour le Président et les vice-présidents ainsi que l'ensemble des agents du SMADC, du SSIAD de l'ESA et de la PFAR.

CHARGE : le Président de signer tout document relatif à cette décision.

Fait et délibéré les jours mois an que dessus, au registre sont les signatures.

Pour copie conforme
Certifiée exécutoire

Le Président,

Boris SOUCHAL

